

PREFET DE LA VIENNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes*

Poitiers, le 30 septembre 2013

*Service risques technologiques et naturels
Division risques chroniques, santé, environnement*

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**SAS Parc Éolien des Courtibeaux
Commune d'implantation : SAINT MARTIN L'ARS
(86350)**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

PJ :- annexe 1a : tableau engagement porteur de projet
- annexe 1b : plan de situation
- **projet d'arrêté préfectoral**

Copie : **UT 86**

Par bordereau du 2 mai 2013 Madame la Préfète de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS Parc Éolien des Courtibeaux dans le département de la Vienne (86).

Le dossier de demande d'autorisation déposée à la préfecture de la Vienne le 03 octobre 2012 a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 14 novembre 2012 puis soumis à enquête publique et aux consultations administratives .

En application du livre V titre 1^{er} et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspection pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

WindKraft Nord **AG** (WKN AG) Allemagne est spécialisé dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'aérogénérateurs.

Créée en 1991, WKN AG exploite 70 installations dans plusieurs pays pour une puissance totale de 970 MW (soit environ 14 MW / parc en moyenne).

Depuis 2003 elle assure le développement et la construction de parcs éoliens sur le territoire français via sa filiale à 100 % la SAS WKN France au capital de 200 000 €.

Actuellement plus de 170 MW sont développés en France.

Le demandeur la SAS Parc Éolien des Courtibeaux, filiale d'exploitation de la SAS WKN AG, est une SAS unipersonnelle dont le siège social est située 15 rue de l'Atlantique 44115 BASSE GOULAINÉ

La SAS WKN France (située à la même adresse) sera l'exploitant, de fait, du parc éolien envisagé.

b) Le site d'implantation

Le dossier de demande d'autorisation présente un projet de parc éolien sur la commune de SAINT MARTIN L'ARS (5 aérogénérateurs VESTAS V90 et 1 poste de livraison)

Cette dernière est classée dans la liste des communes en zone favorable du Schéma Régional Éolien adopté par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012.

Le site d'implantation s'intègre dans le périmètre de la ZDE du Pays Montmorillonnais (arrêté préfectoral en date du 16 février 2010).

Elle ne possède pas de document d'urbanisme et est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le site d'implantation du projet se situe à 38 km au sud de Poitiers dans une zone de sismicité de type(2) classée faible.

Le climat océanique avec de légères influences continentales engendre des hivers relativement doux et des étés frais avec des vents dominants ayant une vitesse moyenne de l'ordre de 6 m/s.

Le site d'étude se situe sur un territoire dominé par les formations calcaires du secondaire et le centre de l'aire d'étude du site se trouve sur des formations argiles à silex (+158 m). Le sous-sol est majoritairement constitué de terre de Bornais et Bornais lourd (sols limono-argileux profonds, à cailloux de silex).

Il existe, au droit du site d'étude, un aléa moyen lié au retrait / gonflement des argiles.

Le projet est situé en zone rurale, l'occupation du sol est de type agricole (grandes cultures et élevage).

Le porteur de projet n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs prévoient d'être implantés mais il a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment pour leur remise en état après exploitation.

Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation de ces terres.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

La société SAS Parc Éolien des Courtibeaux, filiale du groupe WKN France, dont le siège social est situé 15 rue de l'Atlantique à BASSE GOULAIN (44115), envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de SAINT MARTIN L'ARS (86).

Le projet, est en développement depuis fin 2008.

Il concerne la construction de 5 éoliennes et a conduit le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire en date du 10 mars 2011.

Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact qui a fait l'objet d'une demande de compléments par la DDT de la Vienne le 4 août 2011 suite à l'avis de la DREAL en date du 12 juillet 2011.

Suivant les dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

En conséquence les éoliennes relèvent désormais de la réglementation des installations classées et les projets, pour lesquels l'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'a pas été signé avant le 13 juillet 2011, doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

C'est donc à ce titre que la SAS Parc Éolien des Courtibeaux a déposé le 15 décembre 2011, à la Préfecture de la Vienne, un dossier daté du 12 décembre 2011 de demande d'autorisation d'exploiter une installation qui relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Ce dossier comporte notamment l'étude d'impact initiale qui a été complétée en décembre 2011 afin d'intégrer les remarques émises par la DDT de la Vienne.

Il a fait l'objet d'une demande de compléments émise par l'inspection des installations classées le 25 mai 2012.

Un nouveau dossier a été déposé à la Préfecture de la Vienne le 03 octobre 2012.

Il annule et remplace celui en date du 15 décembre 2011 en intégrant la demande de compléments du 25 mai 2012.

Ce dossier a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2012.

ii - Présentation du projet et des installations

Le parc éolien est composé d'un poste de livraison et de cinq aérogénérateurs (dénommées E1 à E5) de type Vestas V90, d'une puissance unitaire de 2 MW, d'une hauteur de mats de 105 mètres, d'un rotor d'un diamètre de 90 mètres et d'une hauteur totale (en bout de pale) de 150 m.

Le parc éolien d'une puissance totale de 10 MW, permettra la production annuelle d'environ 20 000 MWh.

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique.

Les pales de chaque aérogénérateur tournent à une vitesse nominale de 14,9 tours par minute. Le mouvement lent du rotor est accéléré par un multiplicateur et l'énergie mécanique produite est ensuite transformée en énergie électrique par un générateur.

L'électricité ainsi produite à une tension d'environ 690 volts, à une fréquence de 50 Hz, est augmentée à 20 000 volts par un transformateur intégré dans la nacelle.

L'électricité est alors acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison (situé au milieu du parc) pour être injectée sur le réseau électrique via un poste source situé à l'Isle Jourdain.

Le poste de livraison constitue la limite entre le réseau électrique interne de l'établissement et le réseau électrique public externe.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 10 MW 1 poste de livraison	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :
A : autorisation

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur l'eau

L'aire d'étude immédiate est traversée au sud par le Clain (bassin versant soumis au SAGE) et au Nord-Est par la Clouère.

Aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'étude au droit du site.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Le secteur d'implantation n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Il convient de noter la présence d'une mare en bordure du chemin venant de la RD 741. Afin de la préserver, un périmètre de protection de 20 mètres sera mis en place afin d'y interdire tout déplacement d'engins et tout stockage de matériaux durant la période de travaux.

Si des nettoyages d'engins sont réalisés, une aire étanche reliée à un système de traitement des hydrocarbures et des boues sera mise en place.

Pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produit dangereux, qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises au cas par cas (utilisation d'huile d'origine végétale, stockage sur rétention, absorbants...).

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface. Le mât étant totalement étanche, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans cet édifice et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

ii - Impacts sur l'air

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer des dégagements de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Afin de limiter les envols de poussières, une humidification des pistes d'accès est envisagée lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

iii - Sols et sous-sols

L'impact sera limité du fait d'une implantation des parcs au plus près des chemins existants et des limites parcellaires.

Le fonctionnement du parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des sols et des sous-sols.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture.

iv - Impacts sur la faune et la flore

A proximité de la zone d'implantation, plusieurs sites font l'objet d'une protection environnementale.

Ainsi il est dénombré dans un rayon de 6 km autour du site trois ZNIEFF de type 1 et à plus de 7 km du projet une zone Natura 2000.

Concernant l'étude des milieux à protéger, aucune interaction marquée n'a été relevée avec les intérêts à protéger dans ces secteurs,

Durant la phase travaux 110 mètres linéaires de haies et arbres isolés seront impactés.
Pour l'installation du poste de livraison une petite partie du bosquet (50m²) sera supprimé.

La plantation de 500 mètres de haies nouvelles en remplacement des 110 mètres de haies arrachées en phase travaux et des 50m² de bosquet est proposée en mesure compensatoire.

La réalisation d'un constat avant et en fin de chantier permettra de vérifier les linéaires réellement impactés et, si nécessaire, la mise en place de mesures de compensation complémentaires adéquates.

En ce qui concerne la flore, l'étude faite sur un périmètre d'un kilomètre autour des machines, montre qu'aucune espèce protégée n'est concernée directement notamment lors de la phase travaux, que les enjeux floristiques sont faibles et que les impacts sont limités.
Parmi les espèces végétales identifiées, aucune ne présente de statut de rareté ni de statut réglementaire (protection).

Concernant l'étude des habitats présents sur le périmètre immédiat (1 km autour des machines), les principaux habitats présentant un intérêt au niveau local sont .

- une mare constituant l'unique point d'eau de ce périmètre,
- le réseau de haies et de nombreux arbres isolés,
- les bosquets.

En ce qui concerne l'avifaune, la faune et les chiroptères, les impacts avant toute mesure sont :

- forts pour les éoliennes E1 et E3
- modéré pour l'éolienne E4
- faible pour les éoliennes E2 et E5

En général les impacts sont liés à une mortalité directe par collision et à une perte potentielle de territoire.

Pour les chiroptères et compte tenu des contraintes techniques et environnementales le positionnement des éoliennes est inférieur au 200 m recommandé par EUROBATS (accord européen sur la prise en compte des chiroptères dans les projets éoliens).

Une étude plus approfondie a donc été conduite faisant apparaître un impact faible par rapport aux populations de chiroptères détectées, sous réserve de la mise en place d'un programme de bridage des machines.

Mesures compensatoires

Les mesures préconisées par l'exploitant, pour la protection des chiroptères consistent à un bridage de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil (bridage tel que défini dans le dossier) pendant la nuit du 15 août au 15 octobre.

- vents ≥ 2 m/s et ≤ 5 m/s (température supérieure à 5°C) pour les éoliennes E2, E3, E4,
- vents < 2 m/s (température supérieure à 5°C) pour les éoliennes E2, E5,

La mise en place d'un plan de suivi de mortalité des chiroptères et de leurs interactions avec les aérogénérateurs pendant 3 ans après la mise en service, pour valider ou faire évoluer les mesures de bridage prévus sur certaines machines.

La plantation de haies nouvelles (500 mètres) ainsi que la réalisation des travaux de terrassement en dehors des périodes de nidification (en dehors des mois de mars à octobre).
Ces travaux pourront être adaptés à la situation climatique locale et après l'avis d'un écologue.

Les mesures proposées paraissent proportionnées par rapport aux enjeux et aux impacts possibles dans l'hypothèse où elles seront effectivement mises en place et accompagnées de suivis environnementaux.

v - Impacts sur le paysage

Le projet s'inscrit en zone rurale dans un paysage bocagé et de culture composé principalement de deux unités paysagères : Les terres rouges-secteur des taillis imbriqués dans le parcellaire agricole et la vallée du Clain.

La RD741 axée vers le site offre une perception visuelle à faible distance.

Les plaines agricoles proches auront une vision sur les éoliennes.

Vues éloignées

A l'échelle du site, le relief et les massifs boisés permettent de limiter les vues sur le parc depuis la vallée du Clain.

Vues rapprochées

Les caractéristiques paysagères et notamment la présence de nombreux masques visuels font que le plus souvent ce sont seulement des groupes de quelques aérogénérateurs qui émergeront de ces masques.

Co-visibilités avec d'autres parcs éoliens

Dans un périmètre élargi d'un rayon de 15 km, la co-visibilité avec les parcs existants ou en cours d'instruction et l'impact par rapport aux monuments classés ou inscrits, a été étudiée.

Le projet de parc éolien non connu officiellement de CHATEAU-GARNIER et LA CHAPELLE BATON situé dans un secteur proche de 6 km a été pris en compte dans le dossier d'étude par une analyse des impacts paysagers cumulés de ces deux projets .

Co-visibilités avec le patrimoine

Le site d'implantation recèle trois monuments historiques inscrits , qui sont notamment les dolmens de Vilaigre à 1 km, l'église du bourg de Payroux à 2,7 km et le château de Joussé à 3 km.
Ils ne présentent aucune sensibilité vis à vis du projet.

Analyse paysagère

Les lignes d'implantation du projet apparaissent dans le paysage de façon cohérente.

Il en ressort un impact paysager qui reste modéré dans la plupart des cas .

vi – Déchets

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets à l'exception des huiles et graisses usagées. Toutes les dispositions seront prises afin de limiter les quantités de déchets produits.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité conformément à la réglementation en vigueur.

vii- Bruits et vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

Bruit

Les points de mesures de bruit ambiant ont été réalisés en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines.

Durant cette campagne de mesures, il a été constaté aucune source de bruit particulière et notable.

En phase d'exploitation :

L'étude acoustique réalisée par l'exploitant montre qu'en raison de faibles niveaux de bruit la nuit, les émergences induites par le fonctionnement des aérogénérateurs ne sont pas réglementaires pour les 5 aérogénérateurs dès que les vents atteignent une vitesse de 5 m/s à 8m/s.

Ainsi, pour éviter ces dépassements, l'exploitant propose un bridage (limitation de la vitesse de rotation) des 5 éoliennes en période nocturne dès que les vents atteignent ces vitesses .

Une étude acoustique du parc éolien sera réalisée, une fois celui-ci mis en service, afin de vérifier la conformité réglementaire des émergences diurne et nocturne.

Vibrations

La distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Ondes électromagnétiques

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel.

La simulation réalisée montre qu'aucune habitation et aucun bâtiment ne peut être impacté par l'ombre projetée des aérogénérateurs plus de trente heures par an conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

viii - Phase chantier - Transport

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux, liés aux activités de chantier et à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux éoliennes.

L'ensemble de ces espaces sera remis en état après travaux.

L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc éolien au plus près des chemins existants.

Les nuisances, sonores induites lors de la phase chantier seront temporaires et réparties sur une durée d'environ 6 à 8 mois.

En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera très limité, soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne pour la maintenance.

ix - Les effets sur la santé – Emissions lumineuses

Des impacts liés aux émissions lumineuses peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne.

Aussi, afin de réduire cet impact, les mesures suivantes sont envisagées :

- mise en place de flashes nocturnes rouges afin de réduire la gêne potentiellement induite par les flashes blancs,
- synchronisation des éclats de feux de toutes les machines de jour comme de nuit.

e) Les risques et les moyens de prévention

i - Etude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les 5 aérogénérateurs sont implantés à plus de 700 mètres des premières habitations et aucun bâtiment non destiné à l'habitation n'est situé à moins de 500 mètres de ces derniers.

Pour le réseau routier une route départementale (RD 741) est en limite de l'aire d'étude immédiate. Un réseau de routes communales et de chemins agricoles traverse la zone du projet.

Aucun réseau de transport de gaz ou d'hydrocarbure n'est présent à moins de 500 mètres des aérogénérateurs et aucune servitude aéronautique et radioélectrique n'est recensée sur le site étudié. L'aire d'étude immédiate est concernée par deux lignes électriques moyennes tensions (20 000 volts).

Il est noté la présence de trois ICPE (non SEVESO) dans un rayon de 5 km et de plusieurs carrières dont la plus proche est à 3,5km du projet.

Il n'existe pas de voies navigables, d'infrastructures ferroviaires ni d'aérodromes (le plus proche étant à 20 km) recensés dans le périmètre d'étude.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux.

Elle montre qu'aucun effets ne dépasse la distance des 500 mètres (effondrement d'un aérogénérateur, projection de glace ou de fragments de pale).

ii - Moyens de prévention

Les aérogénérateurs sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité permettant de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie.

Les mesures de sécurité sont mises en place telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

La mise en place de ces mesures de maîtrise des risques associées à une maintenance préventive permettent de réduire sensiblement le risque à la source.

iii - Les conditions de remise en état

L'exploitant ou à défaut la société mère place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

A ce titre, la société s'engage à faire réaliser par un expert un état des lieux avant travaux.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement.

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Les propriétaires des parcelles ainsi que le maire de la commune concernée par l'implantation des installations ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation soit pour un usage essentiellement agricole.

iv - Les garanties financières

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, la SAS WKN France filiale d'exploitation de la SAS WKN AG s'engagent à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

Ces garanties financières peuvent être mises en œuvre par le préfet en cas de défaillance de l'exploitant .

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

Un plan de formation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations.

2) La consultation et l'enquête publique

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

Sept communes se sont exprimées **favorablement** :

- LE VIGEANT : le 15/04/2013
- CHATEAU GARNIER : le 27/03/2013
- ST MARTIN L'ARS : le 27/03/2013
- USSON DU POITOU : le 25/02/2013
- PAYROUX : le 15/03/2013 (avec réserves pour le bruit et pour le trafic routier)
- MAUPREVOIR : le 04/03/2013
- JOUSSE : le 31/01/2013

LA CHAPELLE BATON ne s'est pas exprimée

ii - Les autres avis

- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :

Par courrier du 28 février 2013, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

- DRAC :Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de la Vienne

Par courrier du 13 décembre 2012, le STAP de la Vienne n'émet pas *d'observation* sur le projet de parc éolien.

- DRAC :Service Archeologie de la Vienne

Par courrier du 23 janvier 2013, la DRAC n'émet pas de prescriptions sur le projet de parc éolien .

Information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services :

En réponse à l'information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- faire réaliser une nouvelle étude sono métrique après mise en service industrielle du parc éolien afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et éventuellement de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires

- des recommandations sur les mesures de sécurité incendie suivantes :

- répertorier chaque éolienne par l'attribution d'une numérotation,

- la préconisation d'un signalisation convenable des voies permettant l'accès aux éoliennes et la mise en place d'aires de retournement afin de permettre en toute circonstance un accès aux éoliennes et postes de livraison par les véhicules de secours, la voie d'accès devant respecter des caractéristiques bien définies,

- la réalisation d'exercices avec l'équipe du GRoupe d'Intervention en Milieux Périlleux du SDIS avant et après la mise en service du parc.

- Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'autorité environnementale précise dans son avis du 11/01/2013 que pour réduire les impacts du parc sur les chiroptères et sur l'avifaune, un plan de bridage doit être mis en place dès le début de l'exploitation.

iii - Les réponses du pétitionnaire

Information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services :

Les mesures prévues par l'exploitant répondent aux observations reprises ci-dessus.

Avis de l'autorité environnementale :

Les principales remarques émises dans l'avis de l'autorité environnementale ont été prises en considération dans les prescriptions qui seront imposées à l'exploitant à savoir :

- la réalisation des travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) est prévu de début août à début mars de l'année suivante afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune

Ces travaux pourront être suivi par un écologue afin de déterminer avec exactitude les périodes d'inconstructibilité.

- le bridage pendant la période d'activité des chiroptères proposé par l'exploitant dans son dossier paraît être une bonne alternative si ce dernier est suffisant et correctement mis en place.

Il concerne les cinq éoliennes

- le suivi de la mortalité pour les chiroptères et l'avifaune et en cohérence avec les propositions de l'exploitant

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 25 février au 29 mars 2013 sur le territoire de la commune de ST MARTIN ARS.

Au cours de cette enquête, sept personnes se sont exprimées et six ont formulées plusieurs observations. Une personne a émis un avis favorable

Ces observations portent principalement sur les aspects suivants :

1) nuisances acoustiques et bridage

- 2) ondes radioélectriques
- 3) remise en question de la distance aux habitations
- 4) influence négative du parc éolien sur les relations sociales
- 5) baisse de l'immobilier
- 6) viabilité économique du projet
- 7) influence négative du recours administratif contre la ZDE du Montmorillonnais sur la démonstration du potentiel éolien

i - Le mémoire en réponse du demandeur

La commission d'enquête a communiqué au pétitionnaire le 5 avril 2013, les remarques recueillies au cours de l'enquête publique.

La société ENERTRAG AG Établissement France a apporté des éléments de réponse dans son mémoire d'avril 2013.

remarque 1

le respect des normes applicables sera garanti en toute circonstance et des contrôles périodiques seront réalisés

remarque 2

pour les ondes radioélectriques, le porteur de projet s'engage à ce que les conditions de réception de la radiodiffusion et de la télévision soient satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée

remarque 3

la première habitation est localisée à 720 m et respecte de ce fait la distance minimale de 500 m imposée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

remarque 4

le projet possède de nombreux atouts qui iront dans le sens du développement social (groupes de réflexion, création de deux vergers communautaires, visite du parc par des groupes scolaires...)

remarque 5

plusieurs enquêtes et études ont montré qu'en zone rurale l'impact sur l'immobilier est considéré comme neutre du fait de l'activité touristique induite et du développement de la commune suite aux retombées financières.

remarque 6

de part le gisement de vent, la production estimée à environ 20 000 MWh permettra de garantir la viabilité du projet.

remarque 7

les ZDE ont été supprimées par la loi BROTTEES.
La commune de ST MARTIN ARS est située en zone favorable du SRE Poitou Charentes.

ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

La commission d'enquête considérant notamment que :

- l'enquête publique s'est bien déroulée,
- l'information du public a été correcte et suffisante,
- les réponses du pétitionnaire aux observations du public sont satisfaisantes,

Émet un **avis favorable** à la présente demande le 26 avril 2013.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Le dossier présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS Parc Éolien des Courtibeaux sur la commune de ST MARTIN ARS dans le département de la Vienne.

Il est composé de 5 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison.

b) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

c) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

Étant initialisé au départ au titre de la procédure permis de construire, le dossier a connu une évolution améliorant de ce fait sa qualité.

d) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i – lors de l'enquête publique

Les observations relevées par la commission d'enquête ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

ii – par les services

Les principales observations des services consultés ou informés par la préfète sont rappelées aux paragraphes 2-a)-ii

Les propositions de l'inspection prennent en compte ces observations et en particulier :

- les nouvelles haies seront replantées de la manière la plus favorable possible au regard du suivi des chiroptères et de l'avifaune sur le site en priorisant les continuités écologiques,
- les aérogénérateurs seront bridés en période nocturne pour se conformer au strict respect de la réglementation acoustique en vigueur et afin de supprimer les impacts sur les chiroptères,
- une étude acoustique sera réalisée après la mise en service industrielle du parc,

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

La commission d'enquête et la majorité des communes consultées se sont exprimées en faveur de la présente demande.

L'instruction et l'enquête publique, ont suscité des observations sur le projet.

Les *services consultés ou informés sur ce dossier par le Préfet* ont émis des réserves ou assorti leur avis à la prise en compte de recommandations, suite aux informations fournies par l'exploitant.

Au regard de ces différentes réserves et observations, le pétitionnaire, sur demande de l'inspection des installations classées, a fait évoluer son projet afin de réduire notamment l'impact de ses installations sur l'avifaune et les chiroptères.

L'inspection des installations classées propose, en tenant compte des observations et réserves émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative, que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnées au respect des dispositions suivantes.

dispositions relatives à l'enjeu chiroptérologique :

- mise en place d'un plan de bridage des aérogénérateurs, suivant leur mise en service industrielle, ayant pour objectif de réduire les risques de collision des chiroptères avec les

machines qui peuvent être importants dès lors que le vent à une vitesse inférieure à 5 m/s, qui correspond à la période de plus forte activité de cette espèce.

- réalisation des travaux de terrassement en dehors des périodes de nidification (en dehors des mois de mars à octobre) Ces travaux pourront être adaptés à la situation climatique locale et après l'avis d'un écologue.

- mise en place d'un suivi de la mortalité des chiroptères et de leurs interactions avec les éoliennes pendant 3 ans après la mise en service, pour valider ou faire évoluer les mesures de bridage voir d'arrêts prévus pour les aérogénérateurs, ce qui constitue un programme beaucoup plus conséquent que ce qui est imposé par la réglementation.

dispositions relatives à l'enjeu avifaune :

- mise en place d'un suivi de l'impact du site sur l'avifaune pendant 3 ans après la mise en service
- réalisation des travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) entre le 1er septembre et le 28 février de l'année suivante afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant la période hivernale. Ces travaux pourront être adaptés à la situation climatique locale et après l'avis d'un écologue.

- dans l'attente de la validation d'un protocole de suivi environnemental national, le suivi environnemental (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place par l'exploitant sera celui décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

Les résultats de ces suivis seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

dispositions relatives à l'impact paysager, à la flore et aux habitats :

- plantation de 500 mètres de haies en remplacement des haies arrachées pour les chemins d'accès,
- transmission au préalable à la DREAL du programme de plantation des haies (localisation et composition),

dispositions relatives à l'impact sonore :

- mise en place, un mois suivant la mise en service du parc, d'un plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs sur toute l'année en fonction de la vitesse du vent tel que proposé par le pétitionnaire dans dossier,
- réalisation de mesures de la situation acoustique dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc. Cela pourra ainsi conduire, le cas échéant, au renforcement du bridage ou à son ajustement,

Les valeurs des émissions sonores autorisées sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Le projet d'arrêté préfectoral stipule que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées notamment en cas de plaintes.

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 23 septembre pour observations éventuelles. Ses observations ont été prises en compte.

5) Conclusions

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS Parc Éolien des Courtibeaux le 3 octobre 2012, relative au projet de parc éolien sur la commune de ST MARTIN ARS, a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L. 512-11 et suivants du code de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les modifications du projet initial, consenties par le pétitionnaire lors de la procédure d'instruction ;

L'inspection des installations classées, propose à Madame La Préfète de la Vienne de présenter avec un **avis favorable**, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) la demande d'autorisation déposée par la SAS Parc Éolien des Courtibeaux, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.